



Arrêt

n° 163 911 du 11 mars 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me D. ISLAMAJ, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision portant « *exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Shkodër, en République d'Albanie. Le 26 mai 2014, vous auriez quitté votre pays en voiture, en compagnie de votre épouse, Madame [V. C.], et de votre fille [F.]. En faisant de l'auto-stop depuis la frontière Croate, vous seriez arrivés le 30 mai 2014 à Anvers. Sur place, vous auriez rencontré une personne inconnue d'origine turque, qui vous aurait hébergés durant deux jours, avant de vous emmener en train à Bruxelles. C'est ainsi qu'en date du 2 juin 2014, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Le 2 juillet 1997, vous auriez eu une altercation avec [N.] et [D. Z.]. Au cours de cette dispute, vous auriez tué [D.], et vous seriez parti vous cacher chez votre cousin, de peur d'éventuelles représailles. Quelques jours plus tard, la famille [Z.] aurait déclaré qu'une vendetta était lancée à votre rencontre.

Recherché par la police et par la famille adverse, vous auriez continué à vivre caché chez votre cousin, jusqu'à ce que vous soyez arrêté chez le dentiste le 18 mai 1998.

Condamné le 27 avril 1999 à 20 ans de réclusion pour meurtre et détention illégale d'armes, vous auriez également appris que la famille adverse souhaitait toujours se venger. Etant donné que la victime est une femme, votre épouse aurait été aussi visée par la vendetta, et serait alors partie se réfugier chez sa sœur à Tiranë, de peur d'être découverte.

En récompense de votre bonne conduite, vous auriez obtenu plusieurs permissions de sorties de 5 jours, à partir de 2009. Cependant, lors de vos premières sorties en 2009 et 2010, vous auriez été la cible de tentatives de vengeance de la part de la famille adverse : en 2009, alors que vous preniez un café dans un bar de Shkodër avec un cousin, vous auriez essuyé des coups de feu, et en 2010, alors que vous vous promeniez seul à Shkodër, vous auriez été contraint de fuir en sautant dans le canal, pour fuir vos poursuivants qui tiraient à nouveau dans votre direction.

Libéré de prison le 10 avril 2014, vous auriez décidé de rejoindre votre épouse à Tiranë. Quelques jours plus tard, alors que vous reveniez de l'école où vous aviez déposé votre fille, vous auriez remarqué la présence de plusieurs personnes armées. Effrayé, vous seriez parvenu à les semer, mais auriez alors décidé de fuir l'Albanie avec votre famille.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie de votre passeport, ainsi que les copies des passeports de votre épouse et de votre fille. Vous produisez également les copies de votre condamnation, et de votre fiche de sortie de prison. Ensuite, vous amenez la copie de votre composition familiale, ainsi qu'une attestation de la part de votre commune, dans le but de prouver votre situation de vendetta. Dans le même objectif, vous fournissez une attestation signée par l'association des Missionnaires de la Paix en Albanie. Enfin, vous produisez un contrat de bail notarié, ainsi qu'une attestation de la mairie de Tiranë, dans le but de prouver que votre femme et vous y avez résidé.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime que les déclarations et documents que vous avez livrés à l'appui de votre requête, ainsi que les déclarations et documents des autres membres de votre famille, permettent d'établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

À l'appui de votre requête, vous déclarez craindre un retour en Albanie en raison d'une vendetta vous opposant aux deux familles liées à [D. Z.], que vous auriez tuée le 2 juillet 1997. Condamné à 20 ans de réclusion, vous déclarez qu'une vendetta avait été lancée à votre encontre, que les tentatives de réconciliation avaient toutes échouées, et que vous aviez été la cible de vos opposants lors de vos sorties en 2009 et 2010, et plus récemment en mai 2014 suite à votre libération (cf. CGRA 11/06/2014, pp.7, 8, 9, 10).

A ce propos, le Commissariat général souligne que vous avez été en mesure d'étayer votre demande d'asile par des propos clairs, cohérents et suffisants en ce qui concerne votre vécu des faits, ainsi que par des preuves documentaires attestant de la réalité des faits au fondement de vos problèmes (cf. CGRA ibidem / cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièces n°5, 6). Sur cette base, l'on peut valablement objectiver le fait que vous avez tué [D. Z.], que vous avez vécu caché durant plusieurs mois avant d'être arrêté par vos autorités, que vous avez été condamné, et avez purgé votre peine jusqu'à votre libération en 2014.

De plus, vos propos concernant l'existence d'un processus de vendetta vous opposant aux familles liées à [D. Z.] permettent d'envisager raisonnablement qu'une vendetta a été lancée à votre encontre, que les multiples tentatives de réconciliation ont été vaines, et que vous avez été la cible de diverses tentatives de vengeance durant vos sorties en 2009 et 2010, et également en 2014 depuis votre libération (cf. CGRA 11/06/2014 pp. 7-13 – cf. CGRA 14/07/2014 pp.3-9). Vous avez à cet égard été capable de fournir des informations cohérentes concernant votre vécu des faits jusqu'à votre arrestation en 1998, ainsi que lors de vos sorties en 2009, 2010 et 2014 (cf. CGRA 11/06/2014 et 14/07/2014 ibidem). En dépit d'une incarcération vous éloignant du processus de vendetta en lui-même, vos déclarations sur ladite vendetta vous impliquant sont en effet restées constantes sur ces points lors de vos deux auditions, ce qui permet effectivement au Commissariat général de considérer ceux-ci comme crédibles.

Compte tenu de la gravité de l'infraction et du fait que vous avez été condamné par le tribunal albanais pour cet assassinat, et vu le contexte de vengeance de sang qui existe encore dans le nord de l'Albanie, il existe un risque que vous soyez victime d'une vendetta. Selon les informations du Commissariat général jointes au dossier administratif, les autorités albanaises sont régulièrement tenues informées de ces situations de vengeance de sang et peuvent ainsi fournir une protection (cf. documents 1 et 4 joints en farde « Information Pays »). Cependant, dans certains cas, il n'est pas à exclure que cette protection soit insuffisante. Le Kanun commande que les hommes qui sont visés par une vendetta ne quittent pas leur domicile par respect pour la victime. Si cette condition n'est pas respectée, vous pouvez donc devenir une victime de la vendetta. Dans votre cas précis, et étant donné que vous ignorez l'identité exacte de tous vos agresseurs, et que vous précisez avoir été la cible de ceux-ci lors de vos sorties de prison en 2009, 2010 et 2014, en dépit de vos tentatives d'éloignement de ces problèmes, il est probable que la protection offerte par les autorités albanaises dans ce cas soit insuffisante (CGRA, 11/06/2014, pp. 8, 10, 11, 12). De ce qui précède, le Commissariat général croit que, dans votre cas, il y a un risque réel de persécution au sens de la Convention sur les réfugiés en raison de votre appartenance à un groupe social. Dès lors, le Commissariat général peut établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Albanie.

Cependant, malgré l'existence d'une éventuelle crainte de persécution, le CGRA se doit toutefois d'examiner si le contexte de l'examen de vos motivations d'asile ne relève pas de l'un des motifs d'exclusion existants. L'article 1F (b) de la Convention sur les réfugiés, et repris dans l'article 55/2 de la loi du 15 Décembre 1980 énumère les motifs d'exclusion et stipule que l'exclusion de la protection doit être considérée pour « les personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis **un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil** avant d'y être admises comme réfugiés ». La clause d'exclusion ne vise pas seulement les auteurs directs de ces crimes, mais aussi les complices et les commanditaires, à condition qu'ils aient agi en connaissance de cause et sans circonstances qui les exonèrent de leur responsabilité individuelle.

Il importe à ce propos de souligner que le crime grave de droit commun est notamment défini dans la « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1 F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » élaborée par l'UNHCR le 4 septembre 2003 (Agence des Nations Unies pour les réfugiés - cf. documents 2 et 3 joints en farde « Information Pays »).

Selon cette note, pour déterminer la gravité du crime, les facteurs suivants doivent être pris en considération : la nature de l'acte ; le dommage réellement causé ; la forme de la procédure employée pour engager des poursuites ; la nature de la peine encourue pour un tel crime et si la plupart des juridictions considèreraient l'acte en question comme un crime grave. Les conseils, contenus dans le guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention précitée, doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Ils stipulent, dans leur paragraphe 155, qu'un crime « grave » concerne « un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave ».

Dans la mesure où vous avez admis avoir tué [D. Z.] et que vous avez été entendu et condamné à 20 ans de prison par la justice albanaise pour « les délits pénaux de meurtre volontaire, de vol armé et de détention d'armes sans permis », il apparaît qu'il s'agit là d'un **crime grave** dont vous êtes l'auteur (cf. CGRA 11/06/2014 pp.7, 8). Ces éléments sont attestés par le jugement du Tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire de Shkodër et le document de sortie de prison que vous avez déposés au dossier (cf. dossier administratif, farde « inventaire des documents », pièces n°5 et n°6).

Toujours selon la même note, un crime grave doit être considéré comme « de droit commun » lorsque des motifs personnels ou des considérations de profit sont prédominants dans le crime spécifique commis (par rapport à des motifs politiques). C'est le cas en l'espèce (cf. paragraphe 152 du Guide).

L'article 1 F b) exige enfin que le crime ait été commis « en dehors du pays d'accueil avant que (la personne) y ait été admise comme réfugié ». L'expression « en dehors du pays d'accueil » désigne normalement le pays d'origine mais il peut également s'agir de tout autre pays à l'exception du pays d'accueil (cf. paragraphe 153 du Guide). Ce dernier élément est également prouvé en ce qui vous concerne.

Au vu de vos déclarations et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa b) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, l'acte de condamnation datant du 27 avril 1999 a établi votre pleine et entière responsabilité dans le meurtre de [D. Z.], en estimant que **vous aviez commis ce crime consciemment et avec l'intention de donner la mort**, tout en relevant également des déclarations contradictoires de votre part (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°5). A cet égard, le Tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire de Shkodër met en exergue votre attitude de contestation à reconnaître votre responsabilité dans le délit commis en rejetant la responsabilité sur une tierce personne nommée [A. N. N.]. En outre, et bien que lors de vos entretiens au Commissariat général vous déclarez nourrir des regrets quant à cet acte, cette instance s'étonne encore des propos divergents que vous avez tenus par rapport à la réalité des faits commis en 1997. Ainsi lors de votre première audition, vous déclarez « C'était un accident, je n'avais rien à voir, c'était une femme en plus que j'ai tué » (cf. CGRA 11/06/2014, p.7). Lors de votre seconde audition, vous dites « Il y a eu des échanges de coups de feu, peut-être que je ne suis pas le meurtrier, je ne le saurai jamais. Mais c'est moi qui ait purgé la peine, tout est retombé sur moi »(cf. CGRA 14/07/2014 p.9). Or, de tels propos ne sauraient rendre compte de réels regrets de votre part, ce qui se confirme par le nombre de mois conséquent durant lesquels vous vous seriez caché de vos opposants et de la police, laquelle vous aurait arrêté sans que vous ne vous y livriez (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°5). Précisions encore que le compte-rendu du procès spécifie clairement que vous avez été condamné pour "meurtre volontaire" (cf. dossier administratif - inventaire des documents, pièce n°5). De ces différents constats, il ressort qu'avant d'arriver en Belgique et d'y demander l'asile, vous avez commis un **acte criminel de manière intentionnelle**. Relevons de plus que la même condamnation fait également état d'un délit pénal de vol armé et d'une précédente condamnation à votre rencontre, pour détention illégale d'armes, impliquant le caractère récidiviste des délits pénaux de détention illégale d'armes dans votre chef. Partant, au vu de la gravité de cet acte et dès lors que les différents constats dressés ci-dessus se fondent sur les déclarations et documents très explicites que vous avez livrés lors de vos auditions, le Commissariat général estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1 F b) de la Convention de Genève. Vous ne pouvez dès lors bénéficier de la protection offerte par ladite Convention.

Quant à la protection subsidiaire, il convient d'appliquer l'art. 55/4, § 1^{er}, c) de la Loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que : « un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer : c) qu'il a commis un crime grave ». Ajoutons que l'art. 55/4 précise que cette disposition « s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ». Vu que vous avez commis un meurtre, et qu'il s'agit bien d'un crime grave, il y a lieu de vous exclure du statut de protection subsidiaire.

Soulignons encore en ce qui concerne les copies de votre passeport et de ceux de votre épouse et de votre fille que celles-ci attestent de votre nationalité et votre identité, ce qui n'est pas remis en cause. Il en va de même pour votre composition familiale, votre contrat de bail, et l'attestation émise par la Mairie de Tiranë, laquelle mentionne la résidence de votre épouse chez sa sœur durant votre incarcération, lesquels ne sont pas contestés. En ce qui concerne les attestations fournies par l'association des missionnaires de la paix en Albanie, ainsi que l'attestation délivrée par votre commune de Gruemire, signalons qu'elles témoignent du meurtre que vous avez commis, de la situation de vengeance dans laquelle vous vous trouvez et de l'échec des tentatives de réconciliation entamées, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

S'appuyant sur l'article 57/6, §1^{er}, 5° de la Loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention de Genève ainsi que celle prévue par la Protection Subsidiaire.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, Madame [V. C.], qui invoquait des motifs d'asile liés aux vôtres, une décision d'octroi du statut de réfugié.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1^{er}, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait qu'il ressort des constatations qui précèdent que vous avez établi de manière convaincante qu'il est question dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des

réfugiés. Le CGRA estime dès lors que vous ne pouvez ni directement, ni indirectement être renvoyé en Albanie. »

2. Faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Examen du recours

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse estime en substance que la partie requérante a des craintes fondées de persécution dans son pays en raison de la *vendetta* consécutive à l'homicide qu'elle a commis le 2 juillet 1997.

Elle décide cependant qu'en raison de cet homicide, qualifié de « *crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil* » au sens de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 - qui renvoie notamment à l'article 1^{er}, section F, paragraphe b), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 - et de « *crime grave* » au sens de l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit, en application de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980, être exclue du bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Elle souligne enfin, dans sa conclusion, que la partie requérante ne peut ni directement, ni indirectement, être renvoyée en Albanie.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation « *de l'article 3 de la convention des droits de l'homme* ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée, et fait valoir les données et circonstances suivantes :

- elle « *regrettera [...] jusqu'à la fin de ses jours* » d'avoir tué D. Z. ;
- elle a agi par « *instinct de survie* » car sinon, elle « *ne serait plus parmi nous* » ;
- elle a accompli une longue peine de prison et souhaite pouvoir vivre en paix avec sa famille ;
- elle est toujours sous le coup d'une *vendetta* lancée par la famille de D. Z.

Elle produit une copie de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de son épouse, Madame V. C., ainsi qu'une lettre de cette dernière, assortie de sa traduction en langue anglaise (annexes 3 et 4 de la requête).

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.3. Au vu des arguments des parties, le Conseil observe que le débat porte sur l'application à la partie requérante des clauses d'exclusion prévues aux articles 55/2 (qui renvoie notamment à l'article 1^{er}, section F, paragraphe b), de la Convention de Genève) et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. En l'espèce, à la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors des deux auditions des 11 juin et 14 juillet 2014, et au vu des pièces versées au dossier administratif, spécialement la copie du jugement relatif à sa condamnation, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que la partie requérante a été condamnée dans son pays à une peine d'emprisonnement de 20 ans pour « *meurtre volontaire* », acte qui constitue un crime grave commis dans son pays d'origine ;
- qu'en dépit de ses explications lénifiantes sur le sujet, il ressort de son acte de condamnation qu'elle a commis ce crime consciemment et avec l'intention de donner la mort ; et
- que bien qu'elle déclare nourrir des regrets quant à son acte criminel, ses propos n'en rendent pas réellement compte.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante a commis dans son pays « *un crime grave* » justifiant son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans le strict respect

des articles 55/2, alinéa 1^{er} (qui renvoie à l'article 1^{er}, section F, paragraphe b), de la Convention de Genève), et 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, s'agissant de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle s'est vue contrainte de tuer D. Z. pour sauver sa vie, le Conseil constate que cette version des faits, non seulement ne trouve pas le moindre écho dans son acte de condamnation, mais contredit également ses propres déclarations devant les services de l'Office des étrangers où elle soutenait avoir « *assassiné [Z. D.] par une balle perdue suite à une bagarre [...]* » (Questionnaire du 2 juin 2014, page 19). Le Conseil estime en outre, qu'en tout état de cause, cet élément n'enlève rien au constat que la partie requérante a commis un crime grave dans son pays d'origine.

Le Conseil relève que les autres éléments avancés - expression de regrets, accomplissement de sa peine de prison, et persistance d'une vendetta - n'enlèvent pas davantage au constat qu'elle a commis un crime grave, constat qui justifie son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire au regard des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au courrier de son épouse, annexé à la requête, ce document témoigne de la déception de son auteur à la suite de la décision attaquée, ainsi que de l'épreuve qu'ont constitué dans son chef les nombreuses années d'incarcération de son mari, mais ne développe aucun argument de nature à infirmer les développements qui précèdent. Quant aux craintes de dislocation familiale et de vendetta en cas de renvoi dudit époux en Albanie, elles sont dénuées de fondement actuel dans la mesure où la partie défenderesse prescrit formellement, en conclusion de sa décision, que la partie requérante ne peut pas être renvoyée en Albanie.

3.3.3. Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure que la partie requérante a commis un crime grave de droit commun en Albanie avant son arrivée en Belgique.

En application des articles 55/2, alinéa 1^{er} (qui renvoie à l'article 1^{er}, section F, paragraphe b), de la Convention de Genève), et 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors de l'exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), en ce que la partie requérante risque d'être tuée « *dès son retour en Albanie* », le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait d'exclure une personne de la qualité de réfugié ou du statut de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a tenu dûment compte du danger encouru par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, en énonçant explicitement, dans la conclusion de sa décision, qu'elle ne peut « *ni directement, ni indirectement être renvoyé[e] en Albanie* ».

3.5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4. Dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

Le partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM